

## Loi du Budget de l'État pour 2025 | Principales mesures fiscales

Le présent document a pour objectif de présenter un résumé des principales questions fiscales qui affecteront la vie des entreprises et des particuliers à partir du 1er janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la Loi n° 45-A/2024, du 31 décembre, qui a approuvé le Budget de l'État pour 2025 (OE 2025).

### IRS / IRPP IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES



- Exonération de l'IRPP sur les primes de productivité, de performance, de participation aux bénéfices et les gratifications de bilan
  - ✓ Exonération de l'IR, jusqu'à la limite de 6 % de la rémunération de base annuelle du travailleur ou des membres des organes statutaires, en 2025, prise en charge par l'employeur, de manière volontaire et non régulière, des montants versés au titre de primes de productivité, de performance, de participation aux bénéfices et de gratifications de bilan.
  - ✓ Cette exonération n'est applicable que si, en 2025, l'employeur procède à une augmentation salariale éligible aux fins de l'article 19-B du EBF (rémunération de base = article 258 du Code du Travail)
  - ✓ Dans la déclaration des revenus versés à émettre annuellement, relative à l'année 2025, par l'employeur payeur desdites sommes, il doit être expressément mentionné le respect de la condition d'augmentation salariale prévue par l'article 19-B du EBF.
  - ✓ Le taux de retenue applicable aux sommes mentionnées est celui correspondant à la rémunération mensuelle du travail salarié pour le mois où elles sont payées ou mises à disposition.
  - ✓ Ces montants, dans le respect des conditions mentionnées, sont exclus de la base de calcul des cotisations des régimes contributifs du Système de Prévoyance de la Sécurité Sociale.

### ▪ IRS Jovem / IR Jeune

- ✓ Le régime fiscal de l'IR Jeune est modifié structurellement.
- ✓ L'exonération partielle de l'IR, accordée sur les revenus des catégories A et B, s'applique aux contribuables
  - qui ne sont pas considérés comme dépendants;
  - ayant jusqu'à 35 ans (avant entre 18 et 26 ans);
  - qui ne sont pas considérés comme dépendants, pendant les 10 premières années (avant 5) de perception de revenus;
  - **sans condition d'achèvement de tout cycle d'études.**
- ✓ L'exonération s'applique la première année où l'option pour l'application du régime est exercée, ainsi que pendant les neuf années suivantes de perception de revenus, sans pouvoir dépasser l'âge limite mentionné.
- ✓ À cet effet, les années sans revenus des catégories A et B ne sont pas prises en compte (la comptabilisation du délai est suspendue), et son application reprend selon le nombre d'années restantes de perception de revenus, jusqu'à 35 ans.
- ✓ L'exonération applicable chaque année est limitée à 55 fois l'IAS (pour 2025, 28 737,50 €), distribuée comme suit:
  - 100 % des revenus pour la 1re année de perception de revenus;
  - 75 % de la 2e à la 4e année de perception de revenus;
  - 50 % de la 5e à la 7e année de perception de revenus;
  - 25 % de la 8e à la 10e année de perception de revenus.
- ✓ Ne peuvent bénéficier du régime, les contribuables qui:
  - Bénéficient ou ont bénéficié du régime du résident non habituel;

- Bénéficiaire ou ont bénéficié de l'incitation fiscale à la recherche scientifique et à l'innovation, prévue à l'article 58-A de l'EBF;
  - On opté pour la taxation selon l'article 12-A du Code de l'IRS (Programme Regressar);
  - Ne pas avoir régularisé leur situation fiscale.
- ✓ Un régime transitoire est créé, établissant que les contribuables relèvent de cette exonération l'année suivant le nombre d'années de perception de revenus des catégories A et B déjà écoulées, sans tenir compte, à cet effet, des années où ils ont été considérés comme dépendants.
  - ✓ **Important:** La loi exige que le collaborateur informe l'employeur de son intention d'être imposé en vertu de ce régime, ainsi que d'identifier la première année où il a commencé à percevoir des revenus des catégories A ou B.

Nous attirons l'attention sur deux facteurs importants:

- i. Le fait que le bénéfice soit comptabilisé à partir de la première année de perception de revenus et non à partir de l'année suivant la conclusion d'un cycle d'études peut, en soi, modifier le pourcentage de revenus exonérés;
- ii. Dans cette optique, l'entreprise pourrait avoir besoin de savoir, afin de procéder correctement à la retenue à la source, s'il y a eu des années sans revenus entre l'année de début de perception des revenus et 2025.

#### ▪ Indemnité de repas

- ✓ L'augmentation de 60 % applicable à l'indemnité de repas lorsqu'elle est attribuée sous forme de chèques-repas est passée à 70%.
- ✓ En conséquence, l'indemnité de repas attribuée dans ces conditions devient soumise à imposition pour la partie qui dépasse le montant de 10,20 € (avant 9,60 €), en se basant sur la limite légale actuelle de 6,00 €, définie pour le secteur public.

#### ▪ Déduction spécifique des catégories A et H

La déduction spécifique applicable aux revenus desdites catégories correspond désormais à 8,54 fois la valeur de l'IAS (avant 4 104,00 € et sera portée à 4 462,15 €, conformément à la valeur de l'IAS pour 2025).



#### ▪ Taux et tranches

Les tranches de revenu imposable sont mises à jour de 4,62 %, sans changement des taux.

Pour l'année 2025, le barème des taux généraux est le suivant:

Année 2025		
Revenu Imposable (€)	Taux Normal (%)	Taux Moyen (%)
Jusqu'à 8.059€	13,0%	13,0%
De 8.059€ à 12.160€	16,5%	14,18%
De 12.160€ à 17.233€	22,0%	16,482%
De 17.233€ à 22.306€	25,0%	18,419%
De 22.306€ à 28.400€	32,0%	21,334%
De 28.400€ à 41.629€	35,5%	25,835%
De 41.629€ à 44.987€	43,5%	27,154%
De 44.987€ à 83.696€	45,0%	35,408%
Plus de 83.696€	48,0%	

#### ▪ Paiements par compte

On procède à la réduction du montant des paiements par compte dus par les titulaires de revenus de la catégorie B, celui-ci passant à 65 % du montant résultant de l'application de la formule en vigueur (au lieu des 76,5 % précédents).

#### ▪ Retenue à la source – Catégorie A | travail supplémentaire

- ✓ Lorsqu'une rémunération relative à un travail supplémentaire est versée dans le cadre de la catégorie A, le taux de retenue applicable correspond à 50 % du taux applicable à la rémunération mensuelle du travail salarié du mois où cette rémunération est versée ou mise à disposition (auparavant, la réduction s'appliquait à partir de la 101e heure incluse).
- ✓ La dispense de retenue à la source au taux libératoire applicable aux revenus provenant du

travail supplémentaire effectué sur le territoire portugais par des non-résidents fiscaux est désormais limitée aux revenus de travail supplémentaire jusqu'à 100 heures (auparavant, 50 heures).

▪ **Retenue à la source – travailleurs indépendants**

La retenue à la source applicable aux revenus provenant des activités professionnelles spécifiquement prévues dans le tableau visé à l'article 151.º **est réduite de 25 % à 23 %.**

▪ **Imposition autonome | Catégorie B**

- ✓ Le seuil à partir duquel l'imposition autonome s'applique aux charges liées aux véhicules légers de passagers ou mixtes passe de 10 % à 20 % et est révisé de 20 000 € à 30 000 €
- ✓ Les charges liées aux spectacles ne font plus partie des frais de représentation pour l'application des taux d'imposition autonome.

▪ **Incitation fiscale à la recapitalisation des entreprises**

- ✓ L'incitation à l'investissement des particuliers dans la capitalisation des entreprises est renforcée, avec la possibilité de déduire, dans le cadre de l'IRS, 20 % des apports en capital en numéraire, soit du montant brut des bénéfices distribués par cette société, soit, en cas de cession de cette participation, du solde entre les plus-values et moins-values réalisées.
- ✓ Cette déduction n'est plus conditionnée par des exigences spécifiques liées à la situation économique de la société et s'applique ainsi à la majorité des entreprises.
- ✓ Toutefois, elle ne s'applique pas aux apports dans des entités soumises à la supervision de la Banque du Portugal ou de l'Autorité de supervision des assurances et des fonds de pension, ni aux succursales au Portugal d'établissements de crédit, d'autres institutions financières ou de compagnies d'assurances.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

▪ **Mise à jour extraordinaire des pensions**

- ✓ En 2025, le Gouvernement procédera à une mise à jour extraordinaire des pensions, avec effet au 1er janvier 2025.
- ✓ Cette mise à jour extraordinaire des pensions consiste en l'application d'une majoration de 1,25 point de pourcentage au taux de mise à jour régulière annuelle des pensions, effectuée en janvier 2025.
- ✓ Sont concernées par cette mise à jour les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie attribuées par la sécurité sociale, ainsi que les pensions de retraite, de réforme et de survie du régime de protection sociale convergent, attribuées par la CGA, I. P., d'un montant jusqu'à trois fois la valeur de l'indice des aides sociales.

▪ **Supplément extraordinaire des pensions**

En 2025, le Gouvernement versera un supplément extraordinaire des pensions, en fonction de l'évolution de l'exécution budgétaire et des tendances correspondantes en termes de recettes et de dépenses.



▪ **Échange d'informations entre l'Autorité fiscale et la Sécurité sociale**

Les obligations d'échange d'informations entre l'Autorité fiscale (AT) et la Sécurité sociale demeurent, bien qu'elles n'aient, jusqu'à présent, conduit à des processus significatifs d'inspection ou de corrections:

- ✓ **La sécurité sociale et la CGA, I. P.** envoient à l'Autorité fiscale (AT), jusqu'à la fin du mois de février de chaque année, les montants de toutes les prestations sociales versées, y compris les pensions, les bourses d'études et de formation, les subventions de loyer et autres aides publiques au logement, par bénéficiaire, relatifs à l'année



fazemos saber hoje

**fso**  
consultores

précédente, lorsque ces données sont détenues par le système d'information de la sécurité sociale ou de la CGA, I. P., au moyen d'un formulaire officiel.

- ✓ L'AT transmet à la sécurité sociale et à la CGA, I. P., via un formulaire officiel, les montants des revenus déclarés dans les annexes A, B, C, D, J et SS de la déclaration de revenus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS), relatifs à l'année précédente, par contribuable relevant du régime contributif de la sécurité sociale ou du régime de protection sociale convergent, dans un délai de 60 jours après la date limite de dépôt de ladite déclaration. En cas de modification, ces informations sont envoyées par voie électronique avant la fin du deuxième mois suivant cette modification.
- ✓ L'AT communique à la sécurité sociale les informations et les montants des revenus issus de la vente de marchandises et de produits ainsi que des prestations de services, pertinents pour le calcul de l'obligation contributive des entités contractantes, conformément aux dispositions du Code des régimes contributifs du système de prévoyance sociale, approuvé en annexe à la Loi n.º 110/2009 du 16 septembre.

#### ▪ RMMG e IAS

- ✓ Rémunération mensuelle minimale garantie (RMMG) pour 2025 – 870 euros (820 euros en 2024);
- ✓ Indice des aides sociales (IAS) pour 2025 – 522,50 euros (509,26 euros en 2024).

#### IRC

##### IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES

#### ▪ Dépenses liées aux contrats d'assurance santé ou maladie

- ✓ Les dépenses relatives aux contrats d'assurance santé ou maladie, conformes aux conditions prévues à l'article 43 du CIRC, deviennent déductibles à hauteur de 120 % à des fins fiscales.



#### ▪ Taux

- ✓ Le taux général de l'IRC est réduit de 21 % à 20 %, tandis que le taux applicable aux petites et moyennes entreprises (PME), ainsi qu'aux entreprises de petite et moyenne capitalisation, diminue de 17 % à 16 %.
- ✓ Ces modifications ne s'appliquent qu'aux exercices économiques débutant à partir du 1er janvier ou ultérieurement, excluant ainsi l'exercice fiscal en cours au 31/12/2024, pour les contribuables dont l'année économique ne coïncide pas avec l'année civile.
- ✓ Les taux d'imposition autonome applicables aux charges liées aux véhicules équipés de moteurs thermiques sont réduits pour toutes les tranches, avec de nouveaux taux fixés à 8,0 %, 25,0 % et 32,0 % (en 2024, ces taux étaient respectivement de 8,5 %, 25,5 % et 32,5 %).
- ✓ En outre, les plafonds des deux premières tranches d'imposition autonome des véhicules sont élargis : la première tranche concerne désormais les véhicules jusqu'à 37 500 € (27 500 € en 2024), et la deuxième jusqu'à 45 000 € (32 500 € en 2024).
- ✓ Par ailleurs, les dépenses liées aux spectacles ne sont plus soumises à l'imposition autonome applicable aux frais de représentation.

#### ▪ Zone franche de Madeira

Le délai pour l'octroi de licences à de nouvelles entités est prolongé jusqu'au 31/12/2026, tout en maintenant la date limite d'application des avantages au 31/12/2028.

#### ▪ Incitation à la valorisation salariale

Ce bénéfice, bien qu'encore récent, subit de nouvelles modifications, notamment:

- ✓ Le pourcentage minimum des augmentations salariales pour 2025 passe à 4,7 % (contre 5,0 % en 2024)
- ✓ La majoration des charges est doublée, atteignant 200 % des montants comptabilisés
- ✓ Le plafond annuel des charges éligibles à la majoration est augmenté, passant à 5 fois la RMMG (contre 4 fois en 2024)
- ✓ L'exigence de non-élargissement de l'échelle salariale cesse d'être un critère d'exclusion du bénéfice



fazemos saber hoje

**fso**  
consultores

- ✓ En remplacement, une double condition est introduite:
  - L'augmentation de la rémunération de base annuelle moyenne dans l'entreprise doit être, au minimum, de 4,7 % ; et
  - Les augmentations de la rémunération de base annuelle des travailleurs percevant un montant inférieur ou égal à la rémunération de base moyenne annuelle de l'entreprise à la fin de l'année précédente doivent être, au minimum, de 4,7%.
- ✓ Le champ des charges éligibles à la majoration est réduit, se limitant aux montants supportés par l'employeur au titre des rémunérations de base (augmentées des contributions correspondantes à la Sécurité sociale), et non plus à toutes les rémunérations fixes.
- ✓ Pour éliminer certaines ambiguïtés d'interprétation, les concepts de "charges" et "instrument de régulation collective du travail" sont désormais référencés aux définitions prévues dans le Code du travail.

#### ▪ Incitation à la capitalisation des entreprises

Pour les grandes entreprises, le spread sur le taux Euribor à 12 mois servant de référence pour le calcul de ce bénéfice est fixé à 2 %, supprimant ainsi toute différence dans le pourcentage de majoration des augmentations nettes des capitaux propres éligibles entre grandes entreprises et petites ou moyennes entreprises.

La déduction prévue pour 2025 fait l'objet d'une majoration de 50 %, limitée aux montants maximaux absolus prévus pour ce bénéfice.

#### **TVA** **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

En matière de TVA, nous soulignons les modifications suivantes introduites par la Loi du Budget de l'État pour 2025:

#### ▪ Exclusions du droit à déduction | Art. 21 CIVA

En ce qui concerne les dépenses dont la TVA est exclue du droit à déduction, notamment celles relatives à l'acquisition, la fabrication ou

l'importation, la location, l'utilisation, la transformation et la réparation de véhicules de tourisme, de bateaux de plaisance, d'hélicoptères, d'avions, de motos et de motocyclettes, il est désormais explicitement précisé dans la loi que les vélocipèdes, avec ou sans moteur, ne relèvent d'aucune de ces catégories de véhicules. Cette modification a une nature interprétative.

#### ▪ Taux

En ce qui concerne les modifications des taux de TVA, la Loi du Budget de l'État pour 2025 a introduit les changements suivants:

- ✓ Extension de l'application du taux réduit de TVA (point 2.10 de la Liste I annexée au CIVA) aux ustensiles et autres équipements exclusivement ou principalement destinés aux opérations de secours et de sauvetage, lorsqu'ils sont acquis par le Service Régional de Protection Civile, IP-RAM, le Service Régional de Protection Civile et des Pompiers des Açores, les municipalités et les entités intercommunales.
- ✓ Extension de l'application du taux réduit de TVA (point 2.32 de la Liste I annexée au CIVA) aux entrées pour les spectacles de taumachie et les expositions.
- ✓ Ajout à la Liste I annexée au CIVA (taux réduit) des produits alimentaires destinés aux nourrissons et jeunes enfants, y compris les préparations de suite, ainsi que des aliments à des fins médicales spécifiques et des substituts complets de régime pour le contrôle du poids, conformément au Règlement (UE) n.º 609/2013 du Parlement Européen et du Conseil, du 12 juin 2013.

#### **IMT** **IMPÔT MUNICIPAL SUR LES TRANSMISSIONS** **ONÉREUSES DE BIENS IMMOBILIERS**

#### ▪ Actualisation des tranches

Les tranches d'imposition relatives aux biens immobiliers destinés à l'habitation sont actualisées de 4,3 %, tandis que les taux d'imposition restent inchangés.





## AUTRES MESURES / MODIFICATIONS

### ▪ Obligations fiscales | Dispositions transitoires

- ✓ Dispense de l'obligation d'évaluation des stocks, dans le cadre de l'obligation de communication prévue par le Décret-loi n.º 198/2012, a) Pour tous les contribuables, concernant la période d'imposition débutant à compter du 1er janvier 2024; b) Pour les contribuables non soumis à l'obligation d'inventaire permanent, concernant la période d'imposition débutant à compter du 1er janvier 2025
- ✓ La soumission du fichier SAF-T (PT) relatif à la comptabilité est applicable aux périodes de 2026 et suivantes, à remettre en 2027 ou ultérieurement
- ✓ Jusqu'au 31 décembre 2025, les factures au format PDF sont acceptées et considérées comme factures électroniques à tous les effets prévus par la législation fiscale
- ✓ Les dispositions du n.º 3 de l'article 25 du Régime Général de Gestion des Déchets, approuvé en annexe au Décret-loi n.º 102-D/2020 du 10 décembre, n'empêchent pas l'impression des factures et autres documents fiscalement pertinents.

### ▪ Contributions extraordinaires

En 2025, les contributions suivantes restent en vigueur:

- ✓ Contribution pour l'audiovisuel : les montants mensuels prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Loi n.º 30/2003, du 22 août, qui approuve le modèle de financement du service public de radiodiffusion et de télévision, ne sont pas actualisés.

- ✓ Contribution sur le secteur bancaire approuvée en 2010.
- ✓ Contribution supplémentaire de solidarité sur le secteur bancaire, approuvée en 2020
- ✓ Contribution extraordinaire sur l'industrie pharmaceutique, approuvée en 2014
- ✓ Contribution extraordinaire sur les fournisseurs du Service National de Santé en dispositifs médicaux, approuvée en 2020
- ✓ **Contribution extraordinaire sur le secteur énergétique**, approuvée en 2013 (toutes les références à l'année 2015 sont considérées comme étant faites à l'année 2025, à l'exception de celles figurant au paragraphe 1 de l'annexe mentionnée aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3 du régime ; et la référence à l'année 2017 figurant au paragraphe 4 de l'article 7 du régime est considérée comme étant faite à l'année 2025).



En vertu du Décret-loi n.º 63/85, du 14 mars, le droit exclusif de publication et de diffusion du **Fazemos Saber hOje**, est réservé à FSO Consultores. Toute reproduction, totale ou partielle, est interdite sans son autorisation préalable.

Les informations contenues dans le présent document ont un caractère purement informatif. Pour des renseignements plus détaillés, FSO Consultores se tient entièrement à disposition pour fournir tout éclaircissement supplémentaire.

Contacts:  
Tel. 21 316 31 40  
Fax. 21 316 31 49  
E-mail: [fso.consultores@fso.pt](mailto:fso.consultores@fso.pt)  
[www.fsoconsultores.pt](http://www.fsoconsultores.pt)